



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 22 octobre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
relatives à la création de la station
d'épuration du SIVOM de l'Albaret
commune de Saint Georges Es Allier**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier N° 63-2013-00270

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le S.D.A.G.E Loire-Bretagne;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU l'étude de schéma directeur d'assainissement de la commune de St Georges Es Allier réalisée en 2005;

VU l'étude diagnostique du réseau d'assainissement du SIVOM de l'Albaret réalisée en 2006;

VU l'étude diagnostique du réseau d'assainissement de la commune de Busséol réalisée en 2006;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/08/2013, présenté par le SIVOM de l'Albaret représenté par son Président, enregistré sous le n° 63-2013-00270 et relatif à la création de la station d'épuration du SIVOM de l'Albaret à Lignat, commune de Saint Georges Es Allier ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernée,

Lieu du rejet : ruisseau du Celet

Coordonnées Lambert 93 du rejet : X = 720 690

Y = 6 513 596

Les ouvrages constituant ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Toutefois, les valeurs de rejets définies par le tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté de prescriptions générales pour les unités de dépollution ayant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 120 kg de DBO5 ne sont pas applicables car elles ne permettent pas de garantir la conservation du bon état du cours d'eau. Sont applicables les valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Gestion de l'unité de dépollution

Le déclarant doit respecter, conformément à son dossier de déclaration, les valeurs de rejets retenues pour son unité de dépollution soit :

Caractéristiques du rejet

	[DBO5]	[DCO]	[MES]	[NTK]
Concentration eaux traitées (mg/l)	< 35	< 120	< 30	< 65
Rendement (%)	> 86	> 76	> 92	/

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire, toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Georges sur Allier où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint Georges Es Allier.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Président du SIVOM de l'Albaret,
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Lempdes, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur départemental